



## ARRÊTÉ MUNICIPAL ODP/2019/019

### INTERDICTION DE LA CIRCULATION DANS UNE PARTIE DE LA RUE REGNIER DESMARAIS ET AUTORISATION DE STATIONNEMENT, PENDANT LES TRAVAUX DE REFECTION DE LA COUVERTURE AU N°14bis.

Le Maire de la Ville de Thouars,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ensemble des textes réglementaires portant application du Code de la Route, notamment le décret 54.274 du 10 juillet 1954 et les arrêtés ministériels des 13, 15, 16, 17 et 22 juillet 1954.

Vu l'ordonnance 58.1216 du 15 décembre 1958 et le décret 58.1217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière.

Vu le décret 60.14 du 9 janvier 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application du Code de la Route, notamment l'article R.610-5 du Code Pénal, qui soumet à l'amende de police tous ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale.

Vu le décret n° 62.1179 du 12 octobre 1962 (JO du 13), notamment les articles R.10.1 et R.37.1.

Vu l'arrêté municipal du 11 mars 1982 et les textes subséquents.

Vu la demande formulée le 11 Janvier 2019 par l'EURL JACQUET Stéphane, Zone Economique, 79100 SAINT JEAN DE THOUARS.

CONSIDERANT qu'il importera d'interdire la circulation des véhicules dans une partie de la rue Régnier Desmarais, pendant les travaux de réfection de la couverture au n°14bis.

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : Du **LUNDI 28 JANVIER au VENDREDI 08 FEVRIER 2019**, à l'occasion des travaux de réfection de la couverture, au n°14bis, la **circulation de tous véhicules sera interdite dans la rue Régnier Desmarais**, dans sa partie comprise entre les rues Drouyneau de Brie et Trémoille, dans la journée pendant les horaires de chantier.

Pour mémoire, tout stationnement est interdit dans la rue Régnier Desmarais. Les véhicules en stationnement interdit pourront être verbalisés.

En dehors des horaires de chantier, la circulation des véhicules sera rétablie et la vitesse limitée à 10 km/heure.

L'EURL JACQUET sera autorisée à stationner un véhicule de chantier à proximité de l'immeuble durant les heures de travail.

Les véhicules circulant rue de la Trémoille et Drouyneau de Brie et Place Saint Laon seront dirigés sur les voies adjacentes.

**ARTICLE 2** : L'EURL JACQUET devra autant que possible maintenir l'accès aux immeubles et aux garages des propriétaires.

Dans le cas où la Société ne pourrait pas remplir cette condition, elle devra prévenir les usagers des garages ou les occupants des immeubles pour que leurs véhicules ne soient pas immobilisés. Dans le cas où l'Entreprise ne pourrait pas remplir cette condition, elle devra prévenir les usagers des garages ou les occupants des immeubles pour que leurs véhicules ne soient pas immobilisés.

L'Entreprise devra prendre toutes précautions pour tolérer la circulation des propriétaires riverains et des piétons.

**ARTICLE 3** : L'installation et la mise en place de la signalisation découlant de la réglementation qui précède seront réalisées par les soins et aux frais de l'EURL JACQUET qui demeurera responsable des accidents qui pourraient être dus à l'insuffisance ou au mauvais fonctionnement des dispositifs, ou résulteraient des modifications apportées aux conditions normales de la circulation et du stationnement, ou qui seraient la conséquence de ces interdictions.

**ARTICLE 4** : Les dispositions de l'arrêté général de la circulation et du stationnement en date du 11 mars 1982 et des textes subséquents sont rapportées temporairement pendant la durée du chantier et seulement en ce qu'elles peuvent avoir de contraire au présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera exécutoire dès lors qu'il aura été publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié, affiché et transmis au Service Municipal de Voirie ainsi qu'à l'EURL JACQUET qui assurera son affichage à l'entrée de la voie et assez tôt de façon que les usagers ne soient pas surpris.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Commandant de Police, Madame la Directrice Générale des Services, l'EURL JACQUET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Thouars, le 17 Janvier 2019

Le Maire,

Patrice PINEAU



1 ex EURL JACQUET  
1 ex Commissariat  
1 ex Service Municipal Voirie  
2 ex Presse  
1 ex Affichage le 21/01/2019  
1 ex Maire-Adjoint